

Je, Manon Losier, secrétaire de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, certifie que :

1. L'Ordonnance de reconnaissance ici-bas a été émise par les membres de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs durant une réunion tenue le 28 juillet 2014 avec une date d'entrée en vigueur du 1^{er} août 2014.

Datée à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 29^e jour de juillet 2014.

« original signé par » _____
Manon Losier

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

et

DANS L'AFFAIRE DU

CONSEIL CANDIEN SUR LA REDDITION DE COMPTES

Ordonnance de reconnaissance

(En vertu de l'alinéa 35(1)e de la Loi sur les valeurs mobilières, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5)

ATTENDU QUE, le 10 janvier 2013, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, organisme prédécesseur de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (la « Commission »), a reconnu le Conseil canadien sur la reddition des comptes (le « Conseil ») en tant qu'organisme de surveillance des vérificateurs au Nouveau-Brunswick jusqu'au 31 juillet 2014 en vertu de l'alinéa 35(1)e de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5;

ATTENDU QUE le Conseil a présenté à la Commission une demande visant le maintien de cette reconnaissance;

ATTENDU QUE, selon la demande du Conseil, qui contient ses règlements administratifs et ses règles, et les représentations, les reconnaissances et les engagements du Conseil auprès de la Commission, la Commission est satisfaite qu'il ne soit pas préjudiciable à l'intérêt public de maintenir la reconnaissance du Conseil;

ET ATTENDU QUE les termes qui sont employés dans la présente ordonnance et qui sont définis dans la *Loi*, la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* ou la Norme canadienne 52-108 sur la *surveillance des auditeurs* ont le même sens dans la présente ordonnance.

LA COMMISSION ORDONNE PAR LES PRÉSENTES QUE, conformément à l'alinéa 35(1)e) de la *Loi*, le Conseil soit reconnu en tant qu'organisme de surveillance des vérificateurs jusqu'au 31 juillet 2017, sous réserve des modalités suivantes :

1. le Conseil doit respecter la *Loi sur le Conseil canadien sur la reddition de comptes* (la « *Loi sur le Conseil* » de 2006 (Ontario));
2. le Conseil doit fournir à la Commission une copie de l'attestation que le Conseil des gouverneurs du Conseil doit présenter à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») en vertu de la *Loi sur le Conseil* au même moment que l'attestation est remise à la CVMO;
3. le Conseil doit divulguer à la Commission toute question soulevée dans le cadre de chaque examen annuel de son rapport annuel mené par la CVMO, comme l'exige la *Loi sur le Conseil*, lorsqu'il en est saisi et dans la mesure selon laquelle il en est au courant;
4. le Conseil doit donner à la Commission un préavis de 30 jours relativement à tout changement important proposé aux renseignements contenus dans sa demande de reconnaissance;
5. le Conseil doit informer la Commission par écrit dans les plus brefs délais, en précisant le nom des émetteurs assujettis et des cabinets de vérification, lorsqu'il :
 - a) prend connaissance d'une infraction ou d'une série d'infractions que commet un cabinet d'audit participant aux normes professionnelles ou aux règles du Conseil relativement à une vérification ou aux vérifications d'au moins un émetteur assujetti qui, à l'avis du Conseil, ont pour effet d'augmenter les risques pour le public investisseur;
 - b) informe un émetteur assujetti qu'il devrait demander l'avis du personnel de la Commission concernant une question quelconque;
 - c) apprend qu'un émetteur assujetti déposera de nouveau des rapports financiers annuels ou provisoires ou déclarera de nouveau, concrètement ou possiblement, des informations financières visant des périodes de comparaison d'états financiers annuels ou provisoires pour des raisons autres qu'une demande rétrospective de changement d'une norme ou d'une politique comptable ou d'établissement une nouvelle norme comptable;
 - d) annule le statut de cabinet d'audit participant d'un cabinet pour raison de non-conformité à son entente de participation avec le Conseil;
 - e) reçoit des renseignements suggérant qu'un émetteur assujetti aurait fait de fausses représentations significatives dans ses états financiers ou aurait autrement contrevenu au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.
6. Le personnel du Conseil doit avoir deux fois par année avec la Commission des discussions au sujet :
 - a) de ses plans d'inspection visant les cabinets d'audit participants dans le cadre du programme d'examen annuel du Conseil;

- b) des résultats généraux des inspections que le Conseil a menés dans le cadre de son programme d'examen annuel depuis son dernier rapport à la Commission;
- c) de toute question relative aux sous-alinéas a. ou b. qui, de l'avis du Conseil, est pertinente à l'évaluation de la conformité au droit des valeurs mobilières.

7. Le Conseil doit, dans les plus brefs délais :

- a) informer la Commission s'il prévoit mener un examen ciblé d'un ou de plusieurs cabinets d'audit participants ou des dossiers de vérification d'un ou de plusieurs émetteurs assujettis dont la Commission est l'autorité principale, lorsque l'examen ciblé ne s'insère pas dans le programme d'examen annuel du Conseil;
- b) informer la Commission des résultats de l'examen ciblé;
- c) signaler à la Commission toute question relative aux sous-alinéas a. ou b. qui, de l'avis du Conseil, est pertinente à l'évaluation de la conformité au droit des valeurs mobilières.